

République française - Département de la Gironde



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 10 mars 2025

Le 10 mars 2025 à 18h, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de **Jean-Jacques Puyobrau**, Maire de Floirac

Délibération n°2025-03 : Assouplissement de l'organisation du temps de travail

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 4 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN
Andrée COLLIN - Pascal CAVALIERE - Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS
Hélène BARBOT - Hervé DROILLARD - Nadine GRENOUILLEAU - Christophe BAGILET
Céline PROUHET - Vincent BUNEL - Justine ADENIS - Cédric JUIF - Monique FRENEL
Patrick DANDY - Sandrine TIGNOL - Florent NAPOL - Nicolas CALT - Catherine ARNOLD
Jonathan SINSOU - Séverine CASTAGNET

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

Régis DESCLAUX DE LESCAR à Martine CHEVAUCHERIE - Fatima SABI à Andrée COLLIN
Nathalie BIJOUX à Vincent BUNEL - Nicole BONNAL à Pascal CAVALIERE
Josette DURLIN à Jean Claude GALAN - Olivier SAILHAN à Justine ADENIS
Ahmed ASFOR à Alexandre BOURIGAULT - Kamel MEHERZI à Nathalie LACUEY

Absent : Alexandre LEDOUX

M. Jean-Claude GALAN a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un accord collectif prévoyant l'assouplissement de l'organisation du temps de travail a été conclu avec les partenaires sociaux.

Cet accord collectif, validé par le Comité social territorial (CST) le 16 octobre 2024, est le fruit d'un travail collectif avec les représentants du personnel, d'échanges avec tous les services municipaux et d'une volonté commune de donner aux agents de la Ville et du CCAS de meilleures conditions d'exercice de leurs missions de service public, dans la limite des moyens budgétaires de la collectivité et de son établissement public.

Cet accord collectif a fait l'objet de plusieurs délibérations lors du Conseil municipal du 9 décembre 2024, dont une relative à l'organisation du temps de travail (n° 20241209-12). Cette délibération a fait l'objet d'observations de la part du Préfet de la Gironde qui a demandé,

par un courrier reçu le 9 janvier 2025, le retrait partiel de cette délibération pour les dispositions relatives au congé mensuel.

Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer de nouveau sur l'organisation du temps de travail. La présente délibération annulera et remplacera toute autre précédente traitant du même objet.

1. Application de la durée légale du travail de 1607 heures :

La durée légale de référence du travail effectif pour un temps plein est fixée à 35h par semaine, accompagnée de 25 jours de congés annuels.

La durée annuelle est fixée à 1607 heures, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail des personnels est réalisé sur cette base.

Certaines années étant bissextiles ou comptant davantage de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes.

Le décompte légal du temps de travail d'un agent à temps complet travaillant cinq jours par semaines est donc effectué sur la base théorique décrite dans le tableau ci-dessous. L'organisation du temps de travail a pour objectif de mettre en œuvre un temps de travail annuel de 1607 heures.

<i>Eléments constitutifs du calcul</i>	<i>Décompte légal</i>
Nombre de jours par an	365 jours
Repos hebdomadaires (52 week-ends)	-104 jours
Jours fériés en moyenne (3 fixes - 5 variables)	- 8 jours
Congés annuels à Floirac	-37 jours (25 jours + 12 jours supplémentaires, avantage acquis autorisé avec la mise en place des 1607h)
Nombre total de jours travaillés	216 jours
Nombre d'heures travaillées par an	1600 heures
Prise en compte de la journée de solidarité	+ 7 heures
Nombre d'heures travaillées par an	1607 heures
Nombre d'heures travaillées par semaine	37 heures 10 minutes

2. Dérogations liées aux sujétions particulières :

Il est possible de faire varier la durée annuelle du temps de travail en dessous des 1607 heures légales pour les agents des services connaissant des sujétions particulières.

L'accord collectif signé le 4 septembre 2017 a ainsi prévu de déroger à la règle des 1607 heures pour les agents travaillant avec les publics 0-3 ans (personnels des crèches, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles travaillant en toutes petites sections).

3. Récapitulatif des différents types d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité :

<i>Types d'organisation</i>	<i>Directions-Services concernés</i>
<i>Cycle de travail hebdomadaire avec horaires fixes :</i> Plusieurs profils horaires définis par service ou nature de fonction	- Direction Générale des Services (Administratifs, Communication et relation presse) - Direction des Services techniques, Urbanisme et Transition Energétique - Direction des solidarités et des services à la population (Administration générale, Moyens généraux, Accès aux droits) - Direction de l'Action Culturelle (Administratifs, Ecole des Arts partagés, Programmation et médiation culturelle)
<i>Types d'organisation</i>	<i>Directions-Services concernés</i>
<i>Cycle de travail hebdomadaire avec horaires fixes (suite)</i>	- Direction du Développement Socio-territorial et de la Politique de la Ville (Administratifs, Médiation CLSPD) - Direction de l'Action Educative (Administratifs)
<i>Cycle de travail pluri-hebdomadaire : 2 à 4 cycles définis par service ou nature de fonction</i>	- Cabinet du Maire - Direction de l'Action Educative (Administratifs, Groupes scolaires) - Direction du Développement Socio-territorial et de la Politique de la Ville (Administratifs et Médiateurs de la M270) - Direction des solidarités et des services à la population (Administratif, Fabrique citoyenne) - Direction de l'Action Culturelle (Administratifs de l'Ecole des Arts partagés, Médiathèque) - Services administratifs avec ouverture le vendredi après-midi
<i>Horaires selon plannings tournants : Rotation avec durée hebdomadaire identique chaque semaine</i>	- Petite enfance et Parentalité
<i>Cycle annuel (annualisation)</i>	- Piscine municipale (Directeur) - Jeunesse (Centre de loisirs) - Police municipale - Vie Locale - Médiation CLSPD (salles de citoyenneté)
<i>Conciergeries et astreintes : Selon règlement spécifique validé en CT du 28/04/2021</i>	- Astreinte et conciergerie
<i>Horaires d'été : Du 15/06 au 15/09 Du lundi au jeudi de 7h à 14h30 et le vendredi de 7h à 14h10</i>	- Centre Technique Municipal - Environnement et cadre de Vie
<i>Autre organisation : Statut particulier des enseignants artistiques</i>	- Ecole des arts partagés (Enseignants)

Chaque responsable de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Par ailleurs, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les nouvelles dispositions en termes d'organisation du temps de travail qui ont été retenues à la suite du travail collaboratif mené avec les représentants du personnel et les directions :

4. Télétravail :

- Ouverture du télétravail à tous les jours de la semaine, notamment le lundi et le mercredi qui étaient exclus ;
- Suppression des conditions relatives au contrat de travail de l'agent pour pouvoir bénéficier du télétravail ;
- Gestion du télétravail sur l'année civile.

5. Horaires de travail au sein des services :

- Re-ventilation de l'heure de service du lundi 17h-18h sur un autre jour ou sur plusieurs jours de la semaine, chaque service devant communiquer l'organisation retenue en fonction de ses propres contraintes ;
- Modification des horaires de travail des groupes scolaires pour la journée du lundi, les agents commençant désormais à 7h35 et finissant à 17h ;
- Modification des horaires de travail des groupes scolaires pendant les vacances scolaires, les agents travaillant du lundi au jeudi de 7h à 15h et le vendredi de 7h à 12h10.

6. Compte Epargne Temps :

Elargissement des possibilités d'utilisation du Compte Epargne Temps (CET) en permettant l'épargne des repos compensateurs convertis en jour entier uniquement, 7h26 correspondant à une journée de travail d'un agent à temps complet. Le CET peut également être alimenté par un ou plusieurs jours non pris du nouveau forfait RTT Cadres.

7. Nouvelles modalités pour tenir compte de la pénibilité au travail, notamment en cas de forte chaleur :

Après les retours d'expérience des agents, les relevés de températures dans les locaux, l'évaluation de la fréquentation du public des sites municipaux et suite aux propositions de la collectivité, de nouvelles dispositions seront mises en place afin d'améliorer les conditions de travail des agents :

- Elargissement des horaires d'été en cas de forte chaleur du 15 juin au 15 septembre, les agents travailleront du lundi au jeudi de 7h à 14h30 et le vendredi de 7h à 14h10 ;
- Modification du lieu de travail des agents du service Médiathèque pendant la période d'été, les agents travaillent sur le site de Roland Barthes uniquement le matin et à la M 270 l'après-midi.

8. Mise en place d'un forfait RTT cadres :

Les directeurs bénéficieront d'un forfait cadre de 5 jours de RTT.

Ce forfait est soumis aux règles d'une part de proratisation des RTT en cas d'entrée ou de départ de la collectivité en cours d'année et, d'autre part, de raréfaction des RTT en cas d'absences (maladies, maternité, paternité, accidents de service et de trajet).

Toutes ces propositions d'évolution de l'organisation du temps de travail résultent d'une concertation et d'une collaboration active avec les représentants du personnel et les services communaux afin d'améliorer les conditions de travail des personnels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions à compter du 1er janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2010 relative à la modification du Compte Epargne Temps pour le personnel territorial ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018 relative à l'augmentation du temps de travail annuel au sein des services de la Ville et au passage aux 1607 heures par an ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 2 mai 2022 relative à la pérennisation du télétravail ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2024 ;
Vu la délibération n° 20241209-12 du 9 décembre 2024 qu'il convient d'abroger ;
Vu l'avis des commissions Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie participative et Agenda 21 et Culture réunies en date du 20 février 2025 ;

Considérant que les dispositions issues du travail collaboratif mené avec représentants du personnel et l'ensemble des directions permettront d'améliorer les conditions d'exercice du service public des agents et leur qualité de vie au travail ;
Considérant que l'organisation du temps de travail, notamment les droits à congés et le recours au télétravail, est un facteur d'attractivité de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, réaffirmant son attachement au protocole d'accord collectif,

ABROGE la délibération n° 20241209-12 du 9 décembre 2024 ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions d'assouplissement de l'organisation du temps de travail ci-avant exposées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les nouvelles dispositions au sein de la collectivité.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures



Jean-Claude **GALAN**
Secrétaire de séance



Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication.